

STATUTS DE SAINTE-MAXIME-COGOLIN VOLLEY

1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1.a. : Le Groupement Sportif Affilié (GSA) dit SAINTE-MAXIME COGOLIN VOLLEY fondé en 1974 (sous le nom de VOLLEY-CLUB MAXIMOIS, puis de SAINTE-MAXIME VOLLEY-BALL en 2000), a pour objet la pratique du Volley-Ball, du Beach-Volley, du Volley-Santé, du Volley-Assis, du Volley-Sourd.

Article 1.b. : Sa durée est illimitée.

Article 1.c. : Il a son siège à : SAINTE-MAXIME COGOLIN VOLLEY, **chez Mme LAFET Amélie**
12, Avenue des Artisans
Le Camp Ferrat 2
83120 SAINTE-MAXIME

(il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction, la ratification par l'assemblée générale suivante sera nécessaire).

Article 1.d. : Il a été déclaré à la Sous-Préfecture de Draguignan, sous le N°1759 le 25/09/2000, **Journal Officiel du 14/10/2000** (N°23/1974 du 25/02/1974, Journal Officiel du 09/03/1974 pour l'ancien titre).

Son SIRET est le 421 095 431 00027 et son numéro RFA est le W831004069.

Article 2 : MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES

Les moyens d'action du GSA sont :

- La tenue d'assemblées périodiques (Assemblée Générale) ;
- La publication d'un bulletin,
- Les conférences et cours sur les questions sportives,
- Les séances d'entraînement,
- Les rencontres sportives (compétitions),
- Et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Le GSA s'engage à :

- Assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- S'interdire toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel,
- S'interdire toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association,
- Veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définie par le C.N.O.S.F.,
- Respecter les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Les ressources du GSA se composent :

- Des droits d'entrée et de cotisations de ses adhérents, fixés par le Comité Directeur et votés en Assemblée Générale ;
- Des subventions des collectivités locales et territoriales, des institutions et établissements publics ou semi-publics : municipalités, Communauté de Communes, Conseil Départemental, Conseil Régional, CNDS, etc ;
- Du produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi ;
- Des apports en nature, en assistance à son objet,
- Des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications ;
- Des appels de fonds et/ou des remboursements des avances, perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action ;
- Des revenus de ses biens de placement ;
- Et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Il sera tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

En cas de subventions publiques et/ou semi-publiques, le GSA produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Pour la transparence de la gestion du GSA, il est prévu les dispositions suivantes :

- Le budget prévisionnel est adopté par l'Assemblée Générale avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le GSA, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis par autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, une comptabilité séparée sera tenue, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

Article 3 : ADMISSION

Le GSA se compose des membres actifs, des membres bienfaiteurs, et des membres d'honneur.

Pour être membre, il faut :

- Être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée ;
- Être majeur ou fournir une autorisation écrite des parents ;
- Avoir payé la cotisation annuelle (comprenant la licence).

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par le Comité de Direction.

Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports (volley en salle et Beach volley).

- Est dit « membre actif » tout membre qui participe aux activités.
- Est dit « membre bienfaiteur » tout membre non pratiquant qui acquitte le montant d'une cotisation particulière ou verse des dons.
- Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au GSA. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 4 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

1°) par la démission.

2°) par le décès.

3°) par exclusion prononcée par le Comité de Direction, qui statue souverainement, pour non paiement de la cotisation, ou pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral au GSA ou de nature à nuire à la bonne réputation du GSA, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le Comité de Direction dans l'intérêt du GSA.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications accompagnées de la personne de son choix, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - AFFILIATIONS

Article 5 : Le GSA est affilié à la Fédération Française de Volley (F.F.Volley), fédération sportive nationale régissant les sports qu'elle pratique (Volley en salle, Beach-Volley, Volley-Santé, Volley-Assis, et Volley-Sourd).

Il s'engage :

- À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux ;
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT - LE COMITÉ DE DIRECTION

Article 6 : Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du Comité de Direction doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Le Comité de Direction du GSA est composé de 4 membres au moins (et de 10 membres au plus) élus pour 2 ans (au scrutin secret si le tiers des électeurs le demande) par l'Assemblée Générale des électeurs. Pour sa première nomination, il sera constitué de 5 membres issus du Sainte-Maxime Volley-Ball et de 5 membres issus du Cogolin Volley-Ball.

Le Comité de Direction se renouvelle en totalité tous les deux ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré au GSA depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Cependant, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, mais ayant 16 ans révolus, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Le comité de Direction élit son bureau pour 2 ans comprenant (au moins un président, un secrétaire et un trésorier). Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction. Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs présidents d'honneur, vice-présidents d'honneur ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité de Direction avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, le Comité de Direction fixe le taux de remboursement des frais de déplacement de mission ou de représentation effectués par ses membres dans l'exercice de leur activité.

Article 7 : Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes par procuration ne sont pas admis.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il pourra être tenu un procès-verbal des séances. Le cas échéant, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre prévu à cet effet.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 :

Les personnes rétribuées par le GSA peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire du GSA comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire, sous la responsabilité du Comité de Direction, convoque les membres de l'association par voie postale, par voie de presse ou par internet.

L'ordre du jour est réglé par le Comité de Direction et indiqué sur les convocations.

Son bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos (ces comptes seront soumis à l'AG dans un délai maximum de six mois après leur clôture), vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Article 10 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau (avec le même ordre du jour). Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le président et le trésorier.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction.

Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire du GSA comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée. Elle peut être réunie à la demande des 2/3 des membres du Comité Directeur, ou des 2/3 des membres prévus au premier alinéa de l'article 3.

V – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : Les statuts ne peuvent pas être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée doit se composer du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VI - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16 :

Le président ou son représentant doit effectuer :

① - Auprès de la Préfecture toutes les formalités de déclaration et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.

- Le changement de titre du GSA.

- Le transfert du siège social.

- Les changements survenus au sein du Comité de direction et de son bureau.

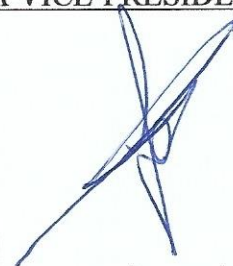
② - Les formalités de déclarations prévues à l'article 47-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 pour les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs activités sportives.

③ - Toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre le GSA.

Et cela, tant au moment de la création du GSA qu'au cours de son existence ultérieure.

LA PRÉSIDENTE, Aurélie GIUBERGIA

LA VICE-PRÉSIDENTE, Amélie LAFET



LA SECRÉTAIRE, Ingrid IPPINDO

LA TRÉSORIÈRE, Marina POLITIS

